

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision SRB/EES/2020/52, du 17 mars 2020, visant à déterminer si un dédommagement doit être accordé aux actionnaires et créanciers concernés par les mesures de résolution effectuées à l'égard de Banco Popular Español SA;
- condamner le CRU aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du droit fondamental à la propriété privée, dans la mesure où Banco Popular avait, lors de sa résolution, un patrimoine net positif qui ne justifiait pas que des personnes soient privées de leurs titres sans dédommagement.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du droit de propriété en raison de l'absence de critères clairs de valorisation au moment de la résolution de Banco Popular, puisque ce sont les nouveaux critères approuvés par le règlement délégué (UE) 2018/344 de la Commission ⁽¹⁾, qui n'est entré en vigueur que le 29 mars 2018, soit huit mois après la résolution de Banco Popular, qui ont été appliqués rétroactivement.
3. Troisième moyen tiré de l'absence d'indépendance du cabinet Deloitte pour effectuer la valorisation 3, seule valorisation sur laquelle la décision SRB/EES/2020/52 repose, au motif que ce cabinet avait procédé à la valorisation 2 provisoire.
4. Quatrième moyen tiré de la violation des droits de la défense dans la mesure où le CRU continue de traiter comme sensibles certaines informations et d'occulter celles-ci aux actionnaires et créanciers de Banco Popular, sous prétexte que «la divulgation de celles-ci pourrait violer les droits de la défense de l'établissement dans les procédures contentieuses pendantes».

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2018/344 de la Commission, du 14 novembre 2017, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs aux méthodes de valorisation de la différence de traitement dans le cadre de la procédure de résolution (JO 2018, L 67, p. 3).

Recours introduit le 3 juin 2020 — El Corte Inglés/EUIPO — Unión Detallistas Españoles (unit)

(Affaire T-344/20)

(2020/C 247/62)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés SA (Madrid, Espagne) (représentant: J.L. Rivas Zurdo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Unión Detallistas Españoles S. Coop. Unide (Madrid, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne figurative unit — demande d'enregistrement n° 16 542 078

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 mars 2020 dans l'affaire R 2005/2019-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- La chambre de recours a commis une erreur de droit en ne considérant pas que les marques espagnoles 1795078 et 2289074, dont l'usage doit être prouvé, faisaient l'objet d'un usage insuffisant, du fait de l'absence ou de la rareté des preuves de ventes durant la période concernée, et a par conséquent estimé à tort qu'il existe un risque de confusion entre les marques de la part des consommateurs.
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 4 juin 2020 — Robert Klingel/EUIPO (MEN+)**(Affaire T-345/20)**

(2020/C 247/63)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Robert Klingel OHG (Pforzheim, Allemagne) (représentant: M. Zick, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative MEN+ — Demande d'enregistrement n° 17 985 94

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO, du 27 mars 2020, dans l'affaire R 1906/2019-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée pour autant qu'elle lèse la partie requérante;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, notamment en combinaison avec l'article 95 du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 5 juin 2020 — Freistaat Bayern/EUIPO (GEWÜRZSOMMELIER)**(Affaire T-348/20)**

(2020/C 247/64)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Freistaat Bayern (Allemagne) (Représentant: J. Altmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)